

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
75 avenue des Thézières  
74440 TANINGES  
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE 25/RM/279  
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITES A  
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE  
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL D'AVALANCHES  
DANS LA STATION DU PRAZ DE LYS  
SAISON 2025-2026

\*\*\*\*\*

Le Maire de TANINGES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211.1 à 2212.5,

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la circulaire ministérielle n°880488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

Vu la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987,

Vu l'arrêté du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté municipal n°25/CIR/274 du 01 Décembre 2025 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes et des secours,

Vu l'arrêté municipal n°25/RM/272 du 01 décembre 2025 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin,

Vu l'arrêté municipal n°25/RM/273 du 01 décembre 2025 relatif à la sécurité des pistes de ski de fond,

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au **Plan d'Intervention de déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.)**, sous la responsabilité de **Monsieur Christian EMPRIN**, Chef des pistes du Domaine Skiable Praz de Lys - Sommand, pisteur-secouriste 2<sup>ème</sup> degré, artificier agréé, chargé de l'application du Plan.

**ARTICLE 2.-** Pendant toute la durée des opérations de déclenchements, en principe le matin avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3.-** L'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et sur les itinéraires et pistes correspondants.

**ARTICLE 4.-** Le responsable de l'application du P.I.D.A., le personnel chargé de l'entretien des pistes, demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

**ARTICLE 5.-** Le P.I.D.A. intègre l'extension de la procédure à l'utilisation du canon avalancheur et des gazex. Toutes les consignes figurant dans la rédaction du document établi, seront strictement respectées.

ARRETE 25/RM/279  
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITES A  
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE  
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL D'AVALANCHES  
DANS LA STATION DU PRAZ DE LYS  
SAISON 2025-2026

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 6.-** Aucun tir ne sera effectué si le responsable n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

**ARTICLE 7.-** Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

**ARTICLE 8.-** Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

**ARTICLE 9.-** Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune de TANINGES.

**ARTICLE 10.-** Monsieur Christian EMPRIN, responsable de l'application du P.I.D.A., le personnel chargé de l'entretien et de la sécurité des pistes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

**ARTICLE 11. -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Bruno MALOCHET, directeur général délégué du domaine Skiable Praz de Lys – Sommand
- Monsieur Christian EMPRIN, responsable de l'application du P.I.D.A.,
- Monsieur le chef des CERD de TANINGES et SAMOENS, le Directeur Général des services de la commune de Taninges,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Taninges,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Taninges,
- Les artificiers et les responsables du déneigement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

TANINGES, le 11 décembre 2025

Le Maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.